



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA  
DOMICILIATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**2024-2029**

**DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

- 1/ Le cadre légal et réglementaire de la domiciliation p 3
- 2/ Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation p 5

### LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURE

- 1/ Les objectifs de la domiciliation p 6
  - A. Les droits civils, civiques et sociaux et l'aide juridictionnelle
  - B. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
- 2/ Les publics concernés p 7
  - A. Le public de droit commun
  - B. Le public spécifique relevant du droit d'asile
- 3/ Les organismes compétents pour exercer la domiciliation p 9
  - A. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
  - B. Les organismes agréés et conventionnés
- 4/ La procédure d'élection de domicile p 11
  - A. La demande de domiciliation
  - B. L'entretien préalable
  - C. La décision d'acceptation ou de refusant
  - D. La radiation
- 5/ DomiFa : un outil numérique d'instruction et de gestion des domiciliations P 15

### DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

- 1/ Bilan du précédent schéma de la domiciliation p 16
- 2/ État des lieux p 20
- 3/ Éléments de diagnostic issus de rencontres et d'échanges avec les partenaires p 28

### ORIENTATIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2024-2029

- Axe 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en organismes domiciliaires P31
- Axe 2 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place une animation départementale du dispositif
- Axe 3 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires

- ANNEXES p 32

## PRÉAMBULE

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### 1/ Le cadre légal et réglementaire de la domiciliation

Les principes régissant la domiciliation de droit commun sont définis dans la partie législative du Code de l'action sociale et des familles (CASF), de l'article L. 264-1 à L. 264-10 et dans la partie réglementaire, de l'article D. 264-1 à D. 264-15.

#### **A. La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dite loi Dalo**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisque ce dispositif constitue un premier pas pour l'accès aux droits et permet d'engager des démarches d'insertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (Dalo) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi Dalo a fondé l'un des grands principes de la domiciliation : l'opposabilité de l'attestation d'élection de domicile. En effet, depuis cette loi, il ne peut être refusé à une personne domiciliée détentrice d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable, notamment en matière bancaire et postale (article L264-3 du CASF).

#### **B. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- L'unification des dispositifs généralistes et d'aide médicale de l'État (AME) (article 46) ;
- L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils<sup>1</sup> (article 46) ;
- L'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du schéma de la domiciliation. Ce schéma en constituera une annexe arrêtée par le Préfet du département (article 34).

#### **C. Les décrets d'application de la loi Alur du 19 mai 2016 et l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La loi Alur a donné lieu à la publication de 3 décrets.

Tout d'abord, le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation opère un passage de la notion d'installation sur le territoire à la notion de lieu de séjour, étant précisé que ce dernier s'entend « indépendamment du statut ou du mode de résidence » et étend les critères sociaux. De plus, il ajoute le critère de « liens familiaux » avec une personne vivant sur la commune, la notion de « suivi social, médico-social ou professionnel » et le

<sup>1</sup> Ensemble des prérogatives attachées à la personne : droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, droit à l'image, droit à la liberté et à la sûreté, droit d'aller et venir, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, droit au mariage et droit de fonder une famille.

fait « d'avoir entrepris des démarches à cet effet ». Ce décret effectue, pour une grande partie une retranscription dans la loi de dispositions déjà présentes dans la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le deuxième décret, n°2016-633, du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les personnes bénéficiaires de l'AME. Il opère donc un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'AME.

Enfin, le dernier décret, n°2016-641, du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable met en place un « formulaire de demande d'élection », oblige les organismes domiciliataires et les CCAS à accuser réception de la demande de domiciliation et à y apporter une réponse dans un délai de 2 mois. Par ailleurs, il étend la durée maximale de l'agrément à 5 ans, fixe la publication du nouveau cahier des charges départemental à septembre 2016 et ajoute une précision relative à la possibilité pour les services sociaux départementaux et les établissements de santé de pouvoir être agréés au titre de la domiciliation. A cet effet, il précise que les structures d'hébergement n'ont pas besoin d'agrément pour domicilier.

L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et le guide de la domiciliation annexé viennent clarifier les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

#### **D. La loi du 27 janvier 2017**

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a entraîné l'abrogation du statut administratif des gens du voyage issu de la loi du 3 janvier 1969 : les titres de circulation et l'obligation de rattachement à une commune sont donc supprimés. L'article L. 264-3 du CASF prévoit que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile » auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé. Au terme d'une période transitoire de 2 ans à compter de la promulgation de cette loi, les gens du voyage sont domiciliés dans les conditions de droit commun.

Enfin, la DGCS a édité une note d'information le 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 pour tenir compte des changements législatifs concernant les gens du voyage et préciser certains points sur le dispositif.

#### **E. La circulaire n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La suppression des spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative des gens du voyage par la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté a nécessité de clarifier certaines notions dont celles d'ayants-droit. Ainsi la circulaire du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, est venue prendre en compte ces modifications et mettre à jour le guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable qui y est annexé. En particulier, cette circulaire précise la notion d'ayant-droit du détenteur de l'attestation d'élection de domicile, fusionne les notions de droits civils et de droits civiques, mentionne la possibilité d'adresser une demande de domiciliation par voie électronique pour les CCAS ou encore celle d'établir un recours gracieux suite à un refus de domiciliation.

## **F. L'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Il abroge l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable. Il institue deux nouveaux formulaires : le Cerfa 16029\*01 de demande d'élection de domicile et le Cerfa 10630\*01 d'attestation d'élection de domicile.

Le Cerfa de demande d'élection de domicile indique notamment l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, la date du dépôt, le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée, la date de l'entretien et la décision finale. Tandis que le Cerfa d'attestation d'élection de domicile, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur mentionne, entre autres, l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité. Ce dernier document constitue donc le justificatif de la personne domiciliée et de ses éventuels ayants-droit.

### **2/ Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation**

Le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir le non recours et les ruptures de droits ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le département ;
- analyser la coordination des acteurs et des dispositifs (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation) ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- évaluer et assurer un suivi de la domiciliation.

Le schéma départemental n'est pas un outil réglementaire au sens où il ne définit pas de nouvelles règles opposables aux tiers. En revanche, il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

# LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE : RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURE

Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

## 1/ Les objectifs de la domiciliation

### A. Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

#### Les droits civils et civiques<sup>2</sup>

La loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation prévue à l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi », les droits extra patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration, ouverture des comptes bancaires...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'intenter en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

#### L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale) soit une partie d'entre eux (aide partielle). L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse.

### B. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment l'ensemble des prestations légales servies au nom de l'État par les caisses d'allocations familiales, l'assurance vieillesse, les caisses primaires d'assurance maladie et par France Travail. A celles-ci s'ajoutent les prestations légales d'aide sociale financées par le département.

---

<sup>2</sup> droit de vote, d'élection et d'éligibilité ; droit de porter une décoration ; droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être juré-expert ; droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ; droit de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur (si ce n'est de ses propres enfants), curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire ; droit de port d'armes, de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises ; droit d'enseigner et d'être employé dans tout établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

## 2/ Les publics concernés

### A. Le public de droit commun (domiciliation généraliste)

Ce public recouvre plusieurs particularités parmi lesquelles :

#### ■ Les personnes vivant en habitat mobile (communément appelées « gens du voyage »)

Initialement, en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, les personnes qualifiées de « gens du voyage » avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et de choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore d'obtenir une carte nationale d'identité.

Depuis la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, les gens du voyage sont entrés dans le dispositif de domiciliation du droit commun à l'issue d'une période transitoire jusqu'en janvier 2019. Pour ces personnes comme pour tous les types de public, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer à l'étude de la demande : le fait d'être ou non sans domicile stable.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS. La loi ALUR de 2016 a en effet substitué la notion de séjour à celui de passage. Lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS n'ont ainsi pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

#### ■ Les personnes placées sous main de justice

L'article 30 de la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours<sup>3</sup> ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou à défaut auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues à titre subsidiaire, le temps de leur incarcération.

Subsidiaire, la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire s'exerce lorsqu'aucune autre solution n'est possible et prend fin à la sortie de l'établissement pénitentiaire. La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

La domiciliation au sein d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier.

A noter que le Lot-et-Garonne dispose sur son territoire d'une Maison d'Arrêt à Agen et d'un Centre de Détention à Eysses.

#### ■ Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas vocation à domicilier les personnes sous tutelle : selon l'article 108-3 du Code Civil, les majeurs protégés sont systématiquement domiciliés chez leur tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant la personne protégée, notamment les actes relatifs à des procédures judiciaires.

En revanche, les majeurs sous curatelle ou mandat spécial relèvent du droit commun et peuvent donc être domiciliés par les organismes compétents dans le département. C'est au curateur ou au

---

<sup>3</sup>Il correspond à la collectivité de rattachement (qui s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département) ; qui sera débitrice des prestations légales d'aide sociale.

mandataire spécial de voir avec la personne protégée, en lien avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi, si elle souhaite se faire domicilier.

- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière sans domicile (hors citoyens issus de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse)

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020, et depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, l'article L 264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que « l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre état faisant partie de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour en cours de validité »<sup>4</sup>. Les personnes concernées ne peuvent accéder au dispositif de la domiciliation de droit commun que si elles sollicitent :

- l'Aide Médicale État (attestation de domiciliation CERFA de « droit commun » depuis l'unification des régimes de domiciliation ;
- l'aide juridictionnelle : elle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré l'attestation d'élection de domicile ;
- l'exercice de droits civils reconnus par la loi.

A noter que les organismes domiciliaires n'ont pas compétence pour exercer un contrôle du droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux. La présentation d'un titre de séjour ne doit pas être un préalable à la délivrance d'une attestation de domiciliation.

## **B. Le public spécifique relevant du droit d'asile (domiciliation spécifique)**

*Art. L. 741-1 du CESEDA « L'enregistrement [de la demande d'asile] a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. »*

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent plus recourir au dispositif de domiciliation de droit commun car ils sont pris en charge par le parcours d'accueil des demandeurs d'asile.

Cependant, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande, peuvent basculer dans le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits auxquels ils peuvent prétendre.

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable

Toute personne sans domicile stable, en vue de pouvoir accéder de manière constante et confidentielle à son courrier, peut demander à être domiciliée auprès d'un organisme.

*Art. R.744-2 du CESEDA « La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable. »*

Les demandeurs d'asile bénéficient en la matière d'un régime dérogatoire au droit commun. Il convient de souligner que si une domiciliation a pu être effectuée selon le droit commun

---

<sup>4</sup>A noter : situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R 121-14 du CESEDA.



antérieurement à l'enregistrement d'une demande d'asile, celui-ci met fin à sa validité. La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

- les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens ;
- les structures d'hébergement stable dédiées à ce public comme par exemple les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou les structures assimilées (HUDA, CAES)<sup>5</sup>.

Depuis le 1er janvier 2019, la domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable relève de la SPADA gérée par l'association France Terre d'Asile sise 250, Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux.

Avant la procédure d'asile	Domiciliation de droit commun (centre communal ou intercommunal d'action sociale, organisme agréé)
Pendant la procédure d'asile	Fin de la validité de la domiciliation de droit commun (la demande d'asile peut être enregistrée sans domiciliation préalable). Domiciliation spécifique obligatoire : - par la SPADA ou un opérateur conventionné avec l'OFII. - par un centre d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile La déclaration de domiciliation est accordée pour 1 an et renouvelable.
Après la procédure de demande d'asile	Pour les demandeurs d'asile ayant obtenu le bénéfice d'une protection internationale, la domiciliation est valide pendant : - 6 mois en SPADA ; - jusqu'à la sortie du centre d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. Pour les demandeurs d'asile ayant été déboutés de leur demande, la domiciliation est valable 1 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA et de la CNDA. Dans les deux cas, la domiciliation peut basculer vers le dispositif de droit commun, c'est-à-dire auprès des CCAS ou organismes agréés par le Préfet.

### 3/ Les organismes compétents pour exercer la domiciliation

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'une association agréée par le préfet de Lot-et-Garonne. La loi DALO pose le principe du « droit à la domiciliation », c'est pourquoi ces structures ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'on leur en fait la demande et que la personne remplit les conditions requises pour être domiciliée.

#### A. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. C'est également le cas des mairies des communes de moins de 1500 habitants dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Dès lors qu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS doivent procéder à son instruction. Le CCAS ou le CIAS<sup>6</sup> compétent pour l'élection de domicile est celui auprès duquel le demandeur présente un lien (articles L.264-4 et R.264-4 du CASF).

<sup>5</sup>Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'Accueil et d'Examen des Situations

<sup>6</sup>l'obligation de domicilier s'applique aux CIAS si et seulement si la compétence de domiciliation est inscrite dans son intérêt communautaire, c'est-à-dire son règlement intérieur (source UNCCAS janvier 2024)

L'obligation de domicilier (en l'absence d'un CCAS ou CIAS) s'applique systématiquement à la commune.

La loi ALUR, est venue préciser la notion de lien avec la commune. Ce lien est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné par sa demande et ce, indépendamment de la durée de ce séjour, de son statut administratif ou de son mode de résidence : logement fixe ou en résidence mobile, sans logement, en occupation illégale d'un immeuble ou d'un terrain.

Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une des conditions suivantes :

- y être hébergée par un tiers ;
- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Cette liste des situations permettant d'établir un lien avec la commune n'est pas exhaustive, les CCAS ou CIAS apprécient ce lien au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur, et au terme d'une appréciation globale de la situation.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre CCAS ou organisme agréé par le Préfet. Il peut disposer pour cela de la liste des organismes agréés dans le département.

En Lot-et-Garonne, 2 CCAS délèguent cette compétence à un organisme domiciliataire dans le cadre d'une convention :

- le CCAS d'Agen à l'Association Coup de Pouce (convention signée en 2011),
- le CCAS de Marmande à l'Association CILIOHPAJ (1ère convention signée en 2012 avec St Vincent de Paul et nouvelle convention signée en juillet 2022 avec Ciliohpaj).

## **B. Les organismes agréés par le préfet**

Les organismes autres que les CCAS ou les CIAS exerçant une activité de domiciliation de droit commun sont obligatoirement agréés par le préfet de Lot-et-Garonne (article D.264-9 du CASF).

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges (défini par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016) stipulant l'ensemble des règles et procédures à respecter (articles L.264-7 et D.264-5 du CASF). Le préfet de Lot-et-Garonne évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation au regard des exigences posées par le cahier des charges départemental.

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans (article D.264-11 du CASF).

Afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. A titre d'exemple, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers). Il peut aussi autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes (sous réserve qu'elles ne soient pas discriminantes au sens de la loi). Dans cette hypothèse, les organismes doivent pouvoir orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS de la commune concernée.

Il faut préciser que contrairement aux CCAS ou CIAS, les organismes agréés n'ont pas à se préoccuper de la notion de « lien avec la commune » pour domicilier une personne.

L'association « **Secours Populaire** » est agréée par arrêté préfectoral du 13 février 2022 pour une durée de 5 ans pour la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le Préfet de Lot-et-Garonne a délivré le 4 mars 2022 un agrément généraliste d'une durée de 5 ans à l'association « **La Sauvegarde** ». La demande a été initiée par l'association en tant que gestionnaire d'un CADA, au titre de l'accompagnement qu'elle effectue auprès des personnes déplacées d'Ukraine.

Le Préfet du département a renouvelé le 22 mars 2022, pour une durée de 5 ans, les agréments pour la réalisation de la domiciliation dans le dispositif généraliste de 3 associations :

- L'association « **Coup de Pouce** » dont l'activité est particulièrement dédiée à la domiciliation des personnes sans abri et des gens du voyage ;

- L'association « **CILIOHPAJ-Avenir et Joie** », gestionnaire de l'antenne SIAO de Marmande, réalise l'accompagnement des personnes sans domicile. Son territoire d'intervention est Val de Garonne Agglomération étendu aux territoires de Duras, Miramont de Guyenne et Casteljaloux.

A noter que l'association CILIOHPAJ-Avenir et Joie n'effectue pas de domiciliation sur Agen et oriente les personnes vers l'association Coup de Pouce.

- L'association « **RELAIS** », gestionnaire de l'antenne SIAO de Villeneuve-sur-Lot, assure l'accompagnement des personnes sans domicile sur le territoire villeneuvois.

Ces agréments ne prévoient pas de nombre maximum d'élections de domicile.

#### 4/ La procédure d'élection de domicile

##### A. La demande de domiciliation

Toute demande de domiciliation se fait en complétant le recto du Cerfa n°16029\*01 de demande d'élection de domicile. Le demandeur peut adresser son Cerfa complété et signé :

- en se présentant directement auprès de l'organisme agréé ou de la mairie, CCAS ou CIAS ;
- par voie électronique (courriel) pour les mairies, CCAS ou CIAS,
- par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) pour les mairies, CCAS ou CIAS.

L'organisme domiciliataire doit accuser réception de la demande, proposer un entretien à la personne et rendre une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du formulaire. La programmation de la date d'entretien doit tenir compte de ce délai. Le recto du Cerfa de demande d'élection de domicile comprend un encadré permettant d'accuser réception (lieu, date, signature et cachet) et d'inscrire la date et l'heure d'entretien proposée. Le verso de ce même Cerfa permet de notifier par écrit de la décision, et en cas de refus, de la motiver et de proposer une réorientation. Ce document est à remettre obligatoirement au demandeur.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, les organismes doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande au moins 2 mois avant l'échéance de leur domiciliation afin d'éviter toute rupture de droits.

S'il n'existe pas de nombre maximal de renouvellement de domiciliation, le Cerfa de demande d'élection de domicile devra à nouveau être complété.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée rejetée.

##### B. L'entretien préalable

L'entretien en présentiel pour toute demande de première domiciliation ou de renouvellement est une obligation légale (article D264-2 du CASF) sauf en cas d'absence pour raison de santé ou

privation de liberté. Individuel (pour chaque ayants-droit) ou collectif, il a pour objectif de présenter à la personne le dispositif de domiciliation, en particulier les droits (gratuité, confidentialité, réception, conservation et mise à disposition du courrier simple et des avis de passage) et les devoirs (obligation de se manifester tous les 3 mois physiquement ou par téléphone, de retirer régulièrement le courrier) qui s’y attachent, et de recueillir les informations nécessaires à l’instruction de la demande de domiciliation. Un interprète peut y assister au besoin de l’usager.

L’entretien préalable vise également à évaluer l’opportunité de la domiciliation pour le demandeur dans une perspective plus large d’insertion sociale. Cela peut donc être le point de départ d’un accompagnement social après avoir déterminé les raisons qui amènent l’individu à avoir recours à la domiciliation. Si au cours de l’entretien, le demandeur révèle qu’il a une domiciliation en cours de validité dans un autre organisme, celui-ci devra choisir quelle domiciliation conserver. L’organisme ne peut procéder à un refus pour ce motif. La domiciliation multiple n’étant pas une pratique illégale, elle n’est en revanche pas recommandée à moins qu’elle permette d’éviter des ruptures de droits.

C’est également lors de l’entretien qu’est défini le meilleur endroit où établir la domiciliation de la personne en fonction du champ de l’agrément des organismes agréés et du lien avec la commune. S’il existe un organisme plus compétent pour traiter la demande d’une personne (provenant d’un public spécifique par exemple), l’usager peut être réorienté.

Selon les organismes, l’entretien peut être conduit par un travailleur social, un personnel d’accueil ou un bénévole. Certains délivrent une réponse directement à l’issue de l’entretien et remettent, en cas d’acceptation de la demande, le Cerfa d’élection de domicile tandis que d’autres organismes procèdent en deux temps. En effet, dans un premier temps la demande est recueillie par un intervenant social, lequel vérifie que la personne répond aux critères pour accéder à une domiciliation. À cette fin, des justificatifs peuvent être demandés dont une liste non exhaustive est disponible dans la circulaire du 5 mars 2018 (quittance de loyer ou contrat d’hébergement, attestation Caf ou CPAM, constat de présence sur la commune, justificatif de suivi social ou médico-social ...). Toutefois, les organismes ne sauraient se baser exclusivement sur des justificatifs : des éléments déclaratifs de la part du demandeur peuvent être suffisants. Ensuite, la décision de délivrer ou non une domiciliation est prise collégalement à l’occasion d’une commission. Le fait de différer la réponse permet d’éviter les réactions violentes et de déterminer les demandeurs prioritaires dans un contexte de saturation du dispositif.

De plus, certains organismes formalisent cet entretien par la signature d’un règlement intérieur dont un exemplaire doit être remis à la personne domiciliée. Celui-ci doit décrire l’organisation du service de domiciliation et préciser les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligation des domiciliés, accessibilité des locaux.

En outre, la procédure de procuration autorise une personne domiciliée à désigner une personne de confiance pour réceptionner ses courriers. Une durée de validité de la procuration peut y être définie ainsi que la liste des tiers pouvant être mandatés. Au sens de l’article 1990 du code civil, un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire.

Si l’organisme ne propose pas la procuration, il peut néanmoins favoriser le transfert de courrier qui consiste à réexpédier le courrier à une autre adresse du choix de l’usager. Ces pratiques sont recommandées dans certains cas afin de maintenir les droits et faire avancer les dossiers des usagers.

Une grille d’entretien préalable de la domiciliation est disponible en annexe du guide de l’entretien préalable disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

### **C. La décision d’acceptation ou de refus**

L'entretien donne lieu à une acceptation de la demande ou à son rejet. En cas d'acceptation, l'organisme domiciliataire doit remettre à la personne le verso du Cerfa n°16029\*01 mentionnant que la demande est acceptée, le Cerfa n° 16030\*01 d'attestation d'élection de domicile et un exemplaire du règlement intérieur signé par l'intéressé, si l'organisme en est doté. L'attestation d'élection de domicile, valable un an, fait office de justificatif de domicile opposable pour l'ouverture des droits et prestations sociales.

En cas de rejet, la décision doit être notifiée et motivée par écrit (au verso du Cerfa n°16029\*01). Les voies et délais de recours doivent être indiqués et une réorientation, écrite dans l'encadré du Cerfa, doit être proposée. Si une personne estime que le refus est illégitime, elle a la possibilité de former un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique en cause. En cas d'échec du recours gracieux ou de difficultés pour faire appliquer ou reconnaître ses droits, elle peut solliciter le Défenseur des droits ou former un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

Un organisme agréé ne peut refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par l'agrément tandis qu'un CCAS ou CIAS peut refuser de procéder à la domiciliation d'un usager dans deux situations : s'il dispose d'un domicile stable (et qu'il a la possibilité d'y recevoir le courrier de manière stable et confidentielle) et s'il n'a pas de lien avec la commune ou le groupement de communes

#### **D. La radiation**

Les organismes de domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile d'une personne domiciliée avant son expiration dans plusieurs cas : à sa demande, lorsqu'elle a accédé à un domicile stable, si elle ne s'est pas manifestée pendant plus de 3 mois (sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté), en cas d'utilisation abusive de l'adresse ou comportement violent. La radiation peut également être réalisée par les CCAS et CIAS si la personne n'a plus de lien avec la commune ou le groupement de communes. En revanche, la non-utilisation de l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou l'aide juridictionnelle telles que listées à l'article L264-1 du CASF ne constitue pas un motif de radiation. Néanmoins, l'entretien de première demande ou de renouvellement doit permettre de rappeler aux demandeurs la vocation initiale de la domiciliation.

Dans le cadre de l'application du principe de radiation en l'absence de manifestation sous 3 mois, les organismes peuvent s'appuyer sur la plateforme web de gestion des domiciliations DomiFa qui permet d'enregistrer les contacts (obligation légale mentionnée à l'article D264-3 du CASF) et de recevoir une notification lorsqu'aucun passage n'a été enregistré au cours de 3 derniers mois. Pour les organismes agréés saturés, la stricte application de ce principe est un enjeu important afin de libérer des places.

C'est en effet une information qui doit pouvoir être retracée puisque l'article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale stipule que les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation ainsi qu'une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées.

De plus, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, les organismes domiciliataires sont tenus d'indiquer si une personne est bien domiciliée chez eux (article D264-7 du CASF). La radiation est donc un enjeu important dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la domiciliation et de la lutte contre la fraude sociale. Pour information, les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations que les personnes qu'elles domicilient. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des

tiers que dans les cas précis prévus par la loi, sous réserve du respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) : la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier), la demande doit être ponctuelle, la demande doit préciser les catégories de données sollicitées. Certains tiers sont autorisés à exiger des organismes de domiciliation la transmission de données personnelles d'usagers domiciliés (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, huissiers de justice, administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie).

Avant toute radiation, un examen attentif de la situation de la personne doit être fait afin de prévenir tout risque de rupture de droits. C'est un acte faisant grief qui doit être notifié par écrit à la personne et motivé avec mention des voies et délais de recours. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'organisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de radiation.

En cas de radiation de la personne domiciliée notamment pour cause de décès, le courrier est restitué à La Poste avec la mention « PND (pli non distribuable) – restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ».

## 5/ La plateforme DomiFa : un outil numérique d'instruction et de gestion des domiciliations

Initié en 2019, déployé en 2020, DomiFa a été développé au sein de la fabrique des ministères Sociaux dans le cadre du programme Startups d'État. Il s'agit d'une plateforme web sécurisée s'adressant aux organismes domiciliataires et permettant de simplifier la gestion et le suivi des domiciliations. Accessible via Google Chrome ou Firefox, c'est un outil gratuit sans conditions d'engagement ou d'utilisation.

DomiFa permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation ainsi que d'automatiser le suivi des dossiers. Les structures peuvent ainsi instruire et valider les demandes de domiciliation, enregistrer les passages des domiciliés ainsi que les interactions, suivre le courrier reçu et distribué ou encore radier des domiciliés. Un historique des dernières interactions enregistrées est disponible.

Depuis juin 2021, les personnes domiciliées peuvent être notifiées par SMS de l'arrivée d'un courrier. Ce service est gratuit et optionnel. De plus, une interface pour les personnes domiciliées a été développée permettant aux personnes de se connecter à la plateforme et ainsi vérifier si un courrier est en attente de retrait. La connexion ne saurait se substituer à l'obligation de se manifester tous les 3 mois sous peine de radiation.

Les retours d'expérience des organismes domiciliataires utilisateurs permettent de mettre en évidence les avantages suivants : simplification de la procédure de domiciliation, gain de temps lors de l'instruction des demandes et de la gestion des courriers, aide à la réalisation du rapport d'activité annuel en raison de la génération automatique de statistiques, centralisation des données, sécurisation des dossiers entre autres. En effet, une procédure de domiciliation centralisée et dématérialisée permet un gain de temps réinvesti au profit du domicilié dans son accompagnement social. Pour la structure, c'est un moyen de réduire la charge administrative

En cas de besoin d'accompagnement dans la prise en main de cet outil, l'équipe de déploiement DomiFa organise des temps de formation gratuits à la demande





## DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

### 1/ Bilan du précédent schéma de la domiciliation




Légende :  Réalisé  Partiellement réalisé  Non réalisé

Les observations présentées sont celles qui ont été émises lors de la réunion du 30 novembre 2023 avec les structures domiciliaires.

#### Fiche-Action 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en organismes domiciliaires


Objectifs opérationnels	Réalisation	Observations
Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS	 Nb de CCAS effectuant la domiciliation 2015 : 6 2022 : 22  Élections de domicile par les CCAS 2015 : 31 2022 : 226	Voir si intérêt de solliciter les petites communes. Obligation légale d'assurer la domiciliation mais n'ont souvent pas les moyens humains de le faire avec des horaires d'ouverture restreints. Les personnes se dirigent vers des communes plus grandes et le lien peut être établi car elles y réalisent leurs principales démarches comme l'accès aux soins.
Développer l'offre de domiciliation sur le territoire agenais	 En 2022, les Associations « Le Secours Populaire » et « La Sauvegarde » ont été agréées	Le territoire est globalement couvert en services de domiciliation.
Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit	 Organisation dans les locaux de la DDCSPP d'un colloque national sur la domiciliation avec l'appui de la DRJSCS/Mostra le 15 juin 2018, diffusé en webinaire et consultable au plan national sur Idéal Connaissance. Intervenants : DDCSPP, DGCS et UNCASS Total 71 participants dont pour le 47 : 15 CCAS + 2 Associations + CD	Les structures souhaiteraient bénéficier de formations sur la domiciliation. Des domiciliations qui durent plusieurs années, ou de nombreuses domiciliations à la même adresse interrogent sur le risque de fraude ou de « marchands de sommeil ». Grande vigilance sur les demandes de procuration en raison du risque de fraude.
Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées	 Aucune nouvelle convention de délégation signée	Proposition que la DDETSPP intervienne lors d'une prochaine réunion de l'UDCCAS pour présenter la domiciliation. Globalement, les élus se sentent peu concernés par ce sujet.

**Fiche-Action n°2 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place une animation départementale du dispositif**

Objectifs opérationnels	Réalisation	Observations
Permettre à l'ensemble des organismes de définir une ou plusieurs procédures à mettre en œuvre dans le département	 <p>Groupe d'échange de bonnes pratiques en vue de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction d'un guide : guide présenté dans la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 validé dans sa totalité</li> <li>- étude du formulaire Cerfa : l'État a publié en janvier 2018 une version actualisée des Cerfa de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.</li> </ul> <p>5 réunions de ce groupe de travail : 3 en 2017 et 2 en 2018</p>	Nécessité d'organiser des réunions thématiques sur différents sujets une fois par an suite au bilan d'activité réalisé
Créer des outils communs : modèle de rapport d'activité...	 <p>Utilisation du modèle de rapport d'activité proposé en annexe 3 de la note d'information du 5 mars 2018</p>	Proposition de revoir la trame du rapport d'activité durant le 1 <sup>er</sup> trimestre 2024 afin de bénéficier de données plus opérationnelles pour l'année 2023. Éventuelles améliorations envisagées en cohérence avec DOMIFA
Organiser des réunions avec des thématiques particulières : règlement intérieur, 1ère demande, le renouvellement, la radiation...	 <p>Le 14 avril 2022, réunion de présentation de DOMIFA, plateforme numérique accessible gratuitement qui permet de faciliter la gestion de la domiciliation. Cette réunion était animée par Mme Chiraz HERIZI, chargée de déploiement de DOMIFA, intervenant en visio conférence</p> <p>15 participants : 4 associations domiciliataires et 3 CCAS</p>	Mise en place de réunions thématiques annuelles en sus de la réunion de présentation des bilans



### Fiche-Action n°3 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires

Objectifs opérationnels	Réalisation	Observations
<p>Informer les organismes publics et associatifs du dispositif de domiciliation, de la valeur juridique de l'élection de domicile et de ses règles de fonctionnement (renouvellement, radiation... )</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Journée d'information organisée lors de la journée nationale de la domiciliation animée par la DGCS le 11 avril 2019 à destination des organismes domiciliataires (CCAS, CIAS, organismes agréés, mairies), organismes d'accès aux droits et prestations sociales, collectivités territoriales, tout acteur de l'accompagnement aux droits</p> <p>Matinée (9h15-12h45) retransmise en direct sur <a href="http://idealco.fr">idealco.fr</a>. L'enregistrement mis à disposition en « replay ».</p>	<p>Proposition de participer aux rencontres des CCAS de l'agglomération de Villeneuve sur Lot pour présenter la domiciliation</p> <p>Proposition de mettre en place un répertoire des structures avec les horaires d'ouverture à destination des travailleurs sociaux du département</p> <p>Avis favorable pour l'organisation d'une nouvelle journée de la domiciliation</p>

## 2/ État des lieux

Cet état des lieux s'appuie sur les rapports d'activité 2022 (Cf. Annexe 1) et l'ordonnancement de cette partie en suivra rigoureusement la trame ainsi que sur les éléments recueillis lors de la réunion du 30 novembre 2023 avec les structures domiciliataires (Cf. Annexe 2).

Les organismes de domiciliation ont l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation. Il est le même pour tous les organismes : celui qui proposé en annexe 3 de la note d'information du 5 mars 2018.

Les rapports d'activité à compléter ont été adressés aux 43 communes de plus de 1 500 habitants (sur les 319 que compte le département). En effet, le vote de l'article 79 de la loi NOTRe du 7 août 2015, a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1500 habitants de se doter d'un CCAS.

43 CCAS sollicités -----> communes-supp 1500 habitants

22 CCAS ont répondu -----> 50 % de réponse

14 CCAS domiciliataires----> 33 % des CCAS du 47 effectuent de la domiciliation

### AXE 1 – Activité de domiciliation

#### 1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

Oui pour 14 CCAS : Aiguillon, Astaffort, Boé, Casteljaloux, Colayrac, Fumel, Mézin, Miramont, Monflanquin, Monsempron, Nérac, Pont du Casse, Tonneins et Villeneuve

Non pour 8 CCAS : Beaupuy, Castelculier, Duras, Estillac, Le Passage, Montayral, Port Ste Marie et Saint- Sylvestre

2. Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ? Pour les CCAS : 14 non

Seuls les CCAS d’Agen et de Marmande ont conclu une convention de délégation pour toutes les actions liées à la domiciliation.

3. Pour les organismes agréés : pas de restriction de l’agrément par le cahier des charges

4. Activité de domiciliation : Tableaux comparatifs du nombre de domiciliations

4.1 : CCAS

CCAS	2015	2018	2020	2021	2022
Nb de CCAS ayant répondu	9	24	23	19	22
Nb de CCAS justifiant d’une activité de domiciliation *	6	9	12	13	14
Nb de domiciliations	31	67	149	191	226

\* : 2015 : Casteljaloux, Fumel, Monflanquin, Pont du Casse, Tonneins et Villeneuve  
 2018 : + Mas d’Agenais, Miramont et Ste Bazeille  
 2020 : + Estillac, Boé, Monsempron / 2021 : + Aiguillon / 2022 : + Colayrac

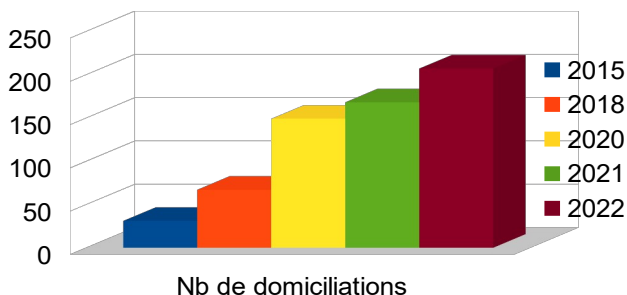
Sous l’impulsion du précédent schéma, le nombre de CCAS justifiant d’une activité de domiciliation a doublé entre 2015 et 2022.

CCAS (domiciliations > 5 en 2022)	2020	2021	2022
Villeneuve sur Lot	68	61	73
Tonneins	25	22	41
Fumel	17	23	36
Nérac	nc	45	35
Casteljaloux	17	14	13
Monflanquin	12	11	11
Miramont	2	3	6
7 autres CCAS			11
Nb total de domiciliations	149	191	226

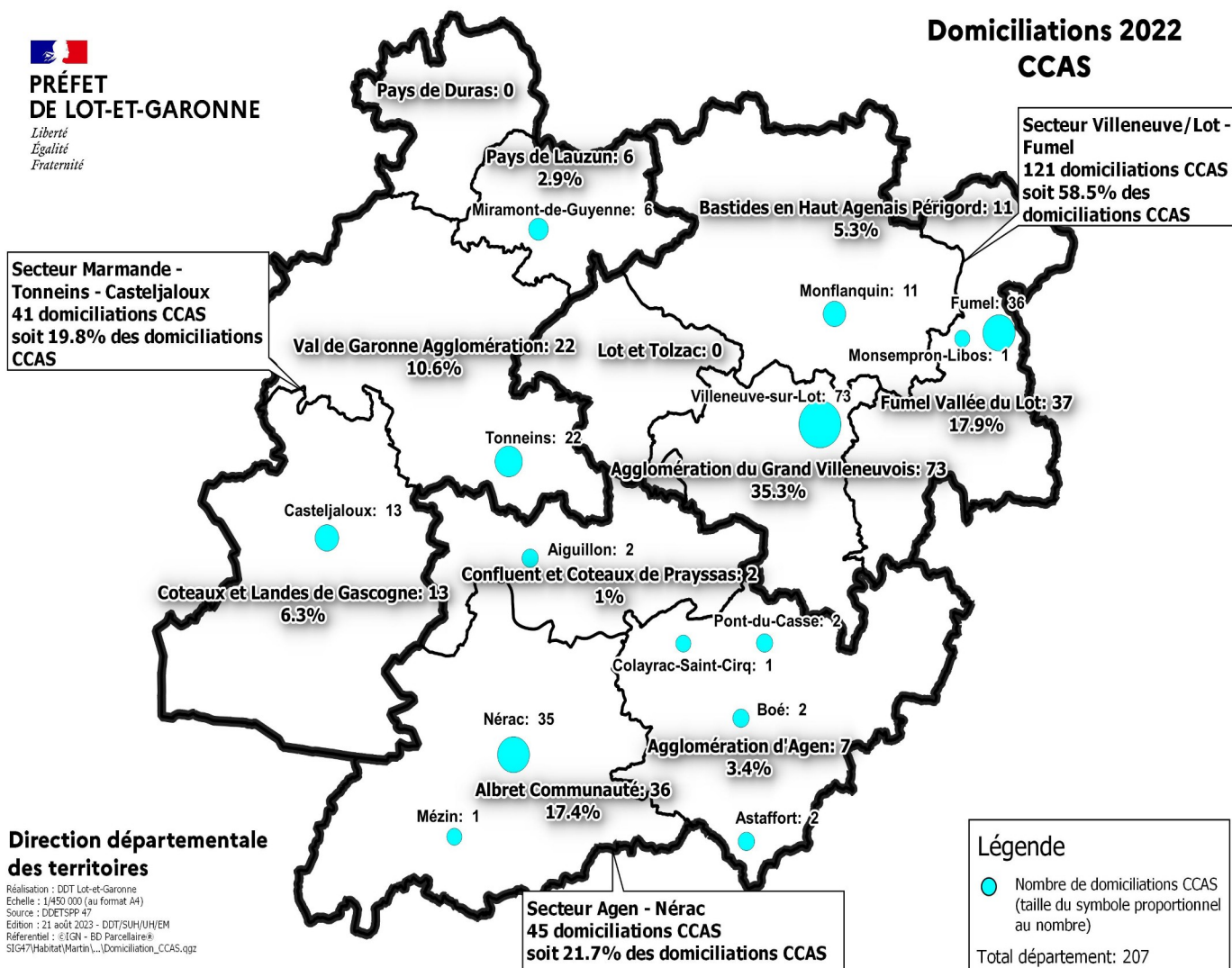
Les CCAS de Tonneins et Fumel ont quasiment doublé le nombre de domiciliations entre 2020 et 2022.

En 2022, les constats sont les suivants :

- le nombre de domiciliations entre 2015 et 2022 a été multiplié par 7
- 7 CCAS sur 14 réalisent 90 % des domiciliations : Casteljaloux, Monflanquin, Fumel, Nérac, Tonneins, Villeneuve et Miramont



### Cartographie des domiciliations CCAS 2022



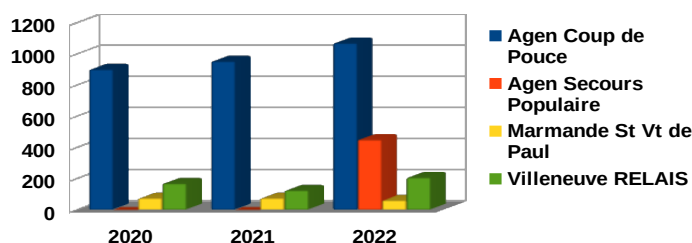
#### 4.2 : Associations domiciliataires :

Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre :

Associations domiciliataires	2018	2020	2021	2022	2018-2022
Agen Coup de Pouce	907	900	954	1 070	+ 12 %
Agen Secours Populaire		-	-	450	-
Marmande Ciliohpaj (St Vt de Paul)	76	45	43	46	- 40 %
Villeneuve RELAIS	151	123	126	171	+ 13 %
Nb total de domiciliations	1 134	1 068	1 123	1 737	+ 53 %

Les données du Secours Populaire ne sont collectées qu'à partir de 2022, année de son agrément.

Nombre de domiciliations par année



Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre 2022

Associations domiciliataires	Nombre	Pourcentage
Agen Coup de Pouce	1512	68 %
Agen Secours Populaire	501	22 %
Marmande Ciliohpaj (St Vt de Paul)	46	2 %
Villeneuve RELAIS	171	8 %
Nb total de domiciliations	2230	

**90 % de la domiciliation** est réalisée sur le territoire d'**Agen**.

Il est noté un faible nombre de domiciliations sur le secteur de **Marmande**.

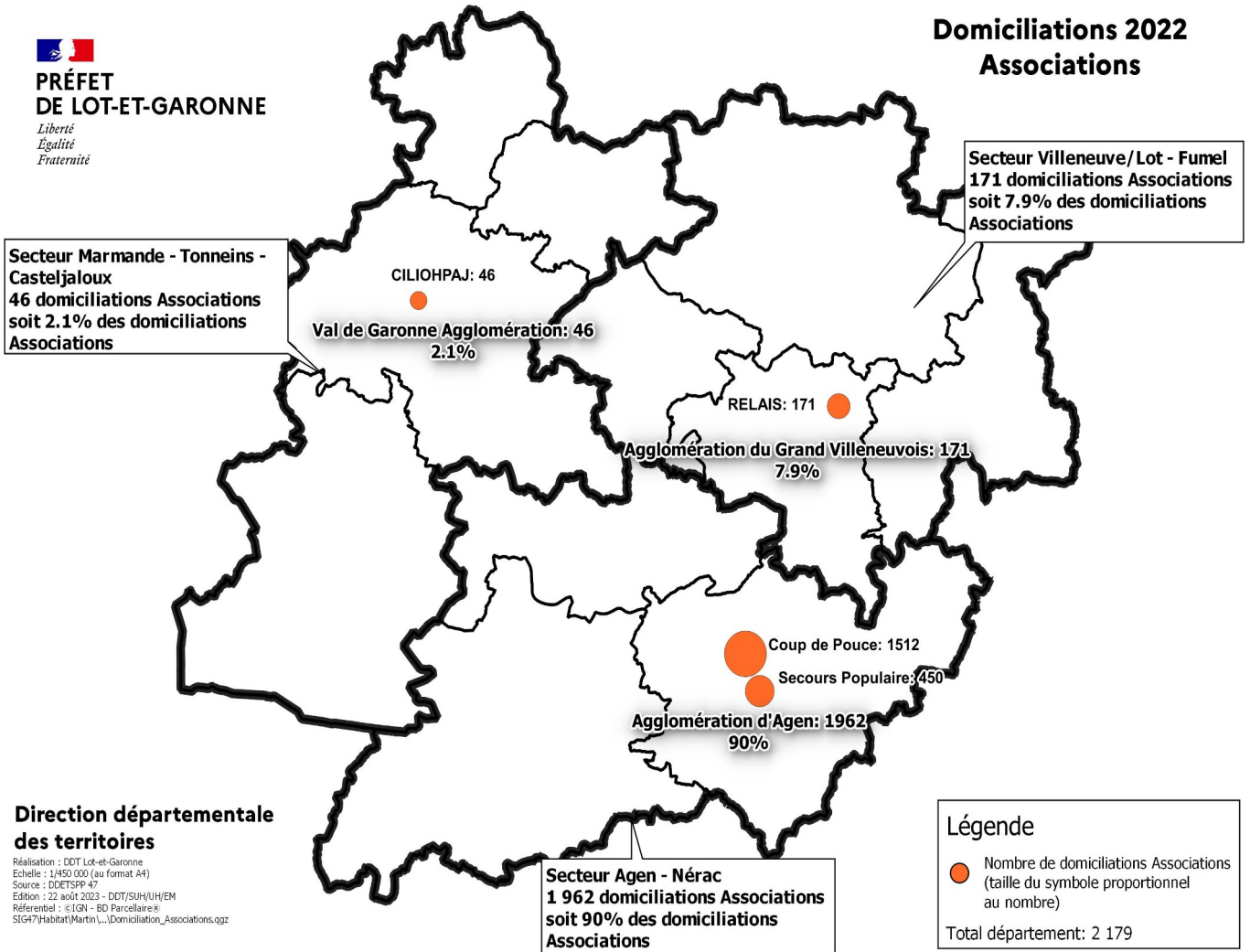
L'association Ciliohpaj justifie cette faible activité par :

- la proposition d'une offre de domiciliation plus contraignante que les CCAS concernant l'accompagnement éducatif car, pour celle-ci, « le refus d'accompagnement constitue un motif de refus de domiciliation » ;
  - une présence de personnes SDF de passage n'émettant pas le souhait de s'insérer sur le territoire.
- La nature de ces freins ainsi que l'identification des leviers d'intervention possibles seront déterminés au cours du présent schéma.

La répartition des domiciliations entre le CCAS de **Villeneuve** et RELAIS s'effectue selon :

- le lieu de la première demande,
- puis par la structure assurant le suivi du RSA de ces personnes. Il est relevé que les associations qui assurent en parallèle le suivi RSA ont de fait davantage de domiciliations.

## Cartographie des domiciliations Associations 2022



### 5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

CCAS : 5 oui (dont 1 sans précision) 8 non 1 pas de réponse  
Association : 4 oui (sur 4)

CCAS	nb de passages liés à l'activité « courrier »	nb de courriers reçus au titre de la domiciliation	Domiciliations
Villeneuve	92	990	73
Tonneins	174	460	41
Fumel	121	453	36
Nérac	210	355	35

Associations	nb de passages liés à l'activité « courrier »	nb de courriers reçus au titre de la domiciliation	Nb de domiciliations réalisées
Agen Coup de Pouce	12 294	33 236	1 070
Agen Secours Populaire	Non Renseigné	NR	450
Marmande Ciliohpaj	84	1 533	46
Villeneuve RELAIS	1 738	6 000	171

Structure domiciliaire	Moyenne de passages liés à l'activité « courrier »	Moyenne de courriers reçus au titre de la domiciliation
CCAS Villeneuve	1	14
CCAS Tonneins	4	11
CCAS Fumel	3	13
CCAS Nérac	6	10
Coup de Pouce	11	31
Ciliohpaj	14	25
RELAIS	10	35

Structure domiciliaire	Moyenne de passages liés à l'activité « courrier »	Moyenne de courriers reçus au titre de la domiciliation
CCAS	3	12
Associations	12	30

La moyenne annuelle de passages est comprise entre 1 et 14. Il ressort que les personnes domiciliées auprès d'une association se déplacent globalement 1 fois par mois pour retirer leur courrier. Ce nombre est très inférieur pour les personnes domiciliées auprès d'un CCAS (de 1 à 6 passages dans l'année).

En ce qui concerne le nombre de courriers reçus, ici également, une différence significative apparaît entre les associations domiciliaires (entre 25 et 35 courriers) et les CCAS (entre 10 et 14).

Les CCAS relèvent que le tableau de recensement des flux comporte des chiffres sous-évalués. Il y a des difficultés de remplissage des données qui devront être revues pour pouvoir les exploiter et sécuriser le suivi de l'activité de domiciliation.

A noter que le CCAS de Casteljaloux adresse un rapport d'activité différent rendant difficile l'exploitation des données pourtant riches. Ce CCAS n'utilise pas DOMIFA mais son propre logiciel.

#### 6. Motifs des radiations [Plusieurs réponses possibles]

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs.....	80 %
Recouvrement d'un logement stable.....	60 %
Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne.....	50 %

L'absence de lien avec la commune est quant à lui, évoqué par 3 CCAS.

Les autres motifs présentés sont :

- renouvellement non sollicité par la personne
- entrée dans un dispositif d'hébergement ou de logement accompagné.
- refus des conditions de la domiciliation

Les structures indiquent que les personnes radiées font souvent l'objet de plusieurs allers-retours vers les services de domiciliation.

A la réception des courriers recommandés, certaines structures ne prennent que l'avis de passage, d'autres appellent les personnes pour les prévenir et d'autres se limitent au SMS envoyé à réception du courrier sans préciser qu'il contient un recommandé. Ciliohpaj a fait le choix de ne pas avertir la personne de l'arrivée d'un courrier car celle-ci est censée se rendre régulièrement au service de domiciliation. Ciliohpaj s'appuie sur le principe que « *dans un logement ordinaire les personnes ne reçoivent pas un SMS pour se rendre à leur boîte aux lettres* ».

Le CCAS de Villeneuve ne rappelle pas les usagers qui ne se sont pas présentés pendant plus de trois mois avant de procéder à leur radiation.

#### 7. Refus d'élection de domicile

Structure domiciliataire	Nb de refus	La personne dispose d'un logement stable	Saturation de l'organisme	Absence de lien avec la commune	Autre (à préciser)
CCAS Villeneuve	6			X	
CCAS Tonneins	2			X	
CCAS Boé	2			X	
CCAS Miramont	1			X	
Ciliohpaj	13	X			X*
RELAIS	3	X			

A noter : certains retours n'ont pu être exploités car ils présentaient des incohérences.

Autre :

- \* - problèmes rencontrés lors d'une précédente domiciliation
- justification d'une autre adresse
- la personne n'accepte pas les conditions fixées : passages réguliers, justification d'absence prolongée, rencontres régulières

Même s'il concerne exclusivement les CCAS, l'absence de lien avec la commune constitue le 1<sup>er</sup> motif de refus d'élection de domicile.

Le 2<sup>ème</sup> motif de refus est lié au fait que la personne dispose d'un logement stable.

La 3<sup>ème</sup> raison de refus est en relation avec les conditions de délivrance des courriers mises en œuvre par l'association domiciliataire.

Ciliohpaj présente un nombre de refus de domiciliations important par rapport au nombre de mesures réalisées.

Les services de domiciliation sont confrontés à de plus en plus de demandes de domiciliations sans critère social (personnes faisant le choix d'un habitat nomade ou partant faire le tour du monde...). Cette domiciliation ne peut être acceptée et les personnes doivent être réorientées vers des services

de domiciliation payants. Cependant, certaines administrations refusent les boîtes postales pour les demandes de prestations (CAF, MDPH).

Le nombre de refus est sans doute sous-estimé car il ne comprend que les refus émis après instruction du dossier et non les refus « à la porte » après demande de la personne à l'accueil ou par téléphone. Certains services de domiciliation admettent ne pas remplir systématiquement le certificat de refus de domiciliation, entraînant de fait, un comptage moins fiable des refus prononcés.

#### 8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile

Structure domiciliaire	Non réorientation	Réorientation vers un CCAS	Réorientation vers un organisme agréé
CCAS Villeneuve			X
CCAS Tonneins		X	X
CCAS Fumel			X
CCAS Nérac		X	X
CCAS Boé			X
CCAS Aiguillon			X
CCAS Miramont			X
CCAS Monflanquin		X	X
Ciliohpaj	(1)	X	
RELAIS	Logement stable		

(1) Existence d'une adresse pérenne (non déclaration de vie commune)

Choix de vie itinérant (retraités principalement), motif fiscal et non social

Les CCAS réorientent dans 100 % des cas vers des organismes agréés, réorientation « doublée » vers un autre CCAS à 30 %.

Une seule association évoque une réorientation vers un CCAS.

#### 9. Liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation

Aucune structure ne déclare faire une liste d'attente pour traiter la demande d'élection de domicile. Le délai de 2 mois n'est jamais atteint.

#### 10. Demandes d'informations

Structure domiciliaire	Du département	D'organismes de Sécurité Sociale	D'autres institutions
CCAS Villeneuve	-	-	X
CCAS Tonneins	-	-	X
CCAS Fumel	X	-	X



CCAS Boé	X	X	X
CCAS Miramont	X	-	-
CCAS Monflanquin	-	-	X (115)
CCAS Colayrac	X	-	-
Ciliohpaj	X	-	-
RELAIS	X	X	X
Secours Populaire	-	-	X (police, justice)
Coup de Pouce	X	X	X

Les services de domiciliation sont souvent sollicités par les services de gendarmerie ou de police pour l'obtention d'informations concernant les personnes domiciliées. Le CCAS de Casteljaloux réclame un mail puis appelle la personne concernée afin qu'elle l'autorise à donner les informations en dehors des commissions rogatoires (dans ce cas, appel pour information).

Les sollicitations émanent également des huissiers de justice qui se révèlent particulièrement insistants pour obtenir des informations.

## AXE 2 – Connaissance du public domicilié

### 11. Typologie du public pour les nouvelles demandes / Typologie des personnes domiciliées

	CCAS	Associations
Couples sans enfant	5 %	10 %
Femmes isolées sans enfant	20 %	15 %
Hommes isolés sans enfant	70 %	60 %
Couples avec enfants	5 %	15 %
Non indiquée (ou non exploitable)	7	1

Les hommes isolés sans enfant représentent une majorité écrasante des personnes domiciliées.

Le CCAS de Fumel distingue, en sus, les hommes et les femmes isolés avec enfant.

Les rapports d'activité ne permettent pas d'« affiner » le public par tranche d'âge. Deux services ont apporté des précisions sur leurs publics. Coup de Pouce assure le suivi de 52 % d'hommes isolés âgés de 25 à 45 ans et de 30 % d'hommes isolés âgés de 45 à 70 ans. Le CCAS de Casteljaloux domicilie majoritairement des hommes isolés de plus de 50 ans.

Les structures constatent la présence de plus en plus importante de jeunes de 18-24 ans sans pouvoir l'objectiver.

L'association Coup de Pouce fait part d'un nombre important de personnes domiciliées issues de la communauté des gens du voyage. Il est noté que certaines aires d'accueil sont munies de boîtes aux lettres mais elles ne permettent pas d'établir un domicile pour bénéficier de certaines prestations dont le RSA. En principe, ces aires ne peuvent pas être dotées de boîtes aux lettres.

La gestion du courrier des personnes détenues est problématique. En effet, le courrier peut être reçu à la prison mais la personne peut s'opposer à la mention de la prison dans son adresse... Le service de domiciliation peut assurer la réception du courrier mais pas sa remise au domicilié car la personne n'est pas en mesure de venir le récupérer et les services ne sont pas en capacité de se déplacer au sein de la prison.

### AXE 3 – Modalités de la domiciliation

#### 12. Principaux organismes qui orientent

CCAS Tonneins : CMS, Mission locale, communes moins importantes à proximité

CCAS Monflanquin : 115, autres mairies

CCAS Miramont de Guyenne : AS du département

CCAS Fumel : CHRS RELAIS, Maison des Femmes, Mission locale du Fumélois

CCAS Monsempron-Libos : CAF, Pôle emploi

	CCAS	Associations
Centres Médico-sociaux (AS du département...)	X	X
Mairies / CCAS	X	X
Missions locales	X	X
Pôle emploi	X	X
SIAO-115	X	X
Maison des Femmes	X	
CAF	X	
CPAM / MSA / UDAF		X
Impôts		X
Hôpitaux Généraux , CHD, CAARUD		X
Maison d'arrêt, centre de détention		X

Les Maisons France Service orientent désormais de manière importante vers les services de domiciliation mais ne sont pas intégrées dans le rapport d'activité comme organisme orienteur.

#### 13. Moyens alloués à l'activité de domiciliation

L'État a consacré au dispositif de la domiciliation 7,5 M€ en 2021, 7,5 M€ en 2022 et consacre plus de 11 M€ à cette politique en 2023.

Ces crédits visent le financement d'organismes domiciliataires agréés. L'objectif est d'augmenter le nombre d'élections de domicile et de réduire les délais d'attente des personnes bénéficiaires.

Les données recueillies dans les rapports d'activité quant aux moyens consacrés à la mission sont difficilement exploitables. Elles ne sont parfois même pas renseignées.

##### 13. a Moyens humains

Structure domiciliataire	Bénévoles	Salariés	Nb d'heures entretiens	Nb d'heures de gestion des courriers
CCAS Tonneins		x	50 à 100 h /an	
CCAS Fumel		0,5 ETP		
CCAS Nérac		0,15 ETP		
CCAS Boé		0,021 ETP		

CCAS Pt du Casse		Secrétariat CCAS		
Ciliohpaj	-	0,26		
RELAIS	-	0,30	150h	400h
Secours Populaire		1 agent d'accueil 1 secrétaire	2h/sem=100h	2h/sem=100h
Coup de Pouce	2	3,57		

### 13. b Autres moyens alloués

Structure domiciliataire	Règlement intérieur	Service d'interprétariat	Logiciel informatique	Locaux spécifiques
CCAS Villeneuve	X	-	X	-
CCAS Tonneins	-	-	-	X
CCAS Fumel	-	-	X	-
CCAS Nérac	X	-	-	-
CCAS Aiguillon	X	-	-	-
CCAS Monflanquin	X	-	-	-
Ciliohpaj	X	-	X	-
RELAIS	X	-	X	-
Secours Populaire		X*	-	-
Coup de Pouce	X	-	X	X

X : Oui - : Non

\* Arabe, anglais, espagnol, russe

L'outil informatique de gestion de la domiciliation DOMIFA se révèle très accessible. Facile d'utilisation et gratuit, il est largement plébiscité par les acteurs de la domiciliation qui l'utilisent. L'outil semble vraiment utile à la fois pour l'instruction des demandes, la gestion quotidienne de la domiciliation et l'extraction des statistiques pour le rapport d'activité annuel.

L'élaboration d'un règlement intérieur (pas d'obligation pour les CCAS) pourrait permettre un partage des bonnes pratiques, voire une harmonisation des pratiques.

Des questions ont été posées concernant les courriers qui continuent à arriver alors que les personnes ont été radiées. La majorité des opérateurs les retourne avec la mention NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée).

### 3/ **Éléments de diagnostic issus d'échanges avec les partenaires**

Pour compléter le diagnostic établi, la DDETSPP a adressé en août 2023 un questionnaire (Annexe 3) aux principaux prescripteurs. La rédaction ci-dessous présente les éléments transmis par ceux qui ont accepté d'y répondre.

## A. Conseil Départemental : Centres Médico-Sociaux

CMS	Nb pers/an rencontrées souhaitant être domiciliées	Orientations	Organismes domiciliataires connus	Refus de domiciliation et motifs	Besoins couverts
AGEN (Louis Vivent, Montanou et Tapie)	25	Coup de Pouce ou Secours Populaire	Oui, ceux du secteur	CCAS : les personnes logées temporairement en camping, gîte ou hébergées Association : personne hébergée temporairement	Oui
NERAC	15 environ	CCAS Nérac et Coup de Pouce	Oui, ceux du secteur	CCAS au motif : n'exerce pas cette mission Association : non	Oui
MARMANDE	10	CCAS Miramont et Ste Bazeille St Vt de Paul	St Vincent de Paul et Coup de Pouce	Pas de refus	Oui
TONNEINS	13	CCAS Tonneins, Aiguillon, Casteljaloux	CCAS Tonneins, Aiguillon, Casteljaloux St Vt de Paul	Pas de refus, mais difficultés d'orientation vers le CCAS de Clairac	Oui
VILLENEUVE-SUR-LOT	20	CCAS Villeneuve, Fumel RELAIS	CCAS RELAIS, Coup de Pouce	Pas de refus	Oui
FUMEL	Entre 15 et 20	CCAS Fumel, CCAS Villeneuve RELAIS	CCAS RELAIS, Coup de Pouce	CCAS de Castellones : ne fait pas de domiciliation	Non (Castillones)

### Observations et attentes :

- La domiciliation nécessite un besoin d'accompagnement plus important
- Les besoins remontés concernent exclusivement le secteur rural de Fumel
- En milieu rural (secteur de Marmande) le problème de la mobilité freine la demande de domiciliation. Souhait que plusieurs communes aient la possibilité de domicilier.
- Informer le CHD de la valeur juridique de la domiciliation : la Candélie a refusé d'effectuer une expertise médicale pour une mise sous protection (or personne domiciliée dans le 47)
- Besoin de connaissances législatives sur la domiciliation : est-ce une compétence obligatoire pour les CCAS ?
- Disposer de la liste des structures qui pratiquent la domiciliation
- Disposer d'informations concernant le fonctionnement de chacun (horaires, règlement intérieur, délai moyen d'obtention d'un rendez-vous ou d'une attestation...)

## B. SPIP

L'absence de domiciliation, même si elle concerne peu de personnes, pose de réelles difficultés en termes d'accès aux droits sociaux comme pour le suivi judiciaire (obligation de domiciliation pour les convocations Justice).

Les organismes domiciliaires connus des CPIP sont les CCAS (celui de Tonneins est cité), les CHRS, Coup de Pouce et RELAIS.

Les refus opposés aux demandes de domiciliation ont été faits au motif que les personnes étaient en semi-liberté, hébergées chez un tiers ou en situation irrégulière.

Les difficultés prédominent sur le secteur d'Agen : nombreuses personnes SDF à la Maison d'Arrêt d'Agen, augmentation du nombre d'auteurs de violences conjugales sans hébergement et nécessitant une domiciliation.

Mais globalement, la situation s'est améliorée sur le département, notamment avec une meilleure lisibilité de l'offre.

#### Attentes :

- Un document récapitulatif précisant les critères d'orientation du public selon l'organisme, les délais de saisine et les pièces à fournir
- Une meilleure connaissance des compétences requises en matière de prise en charge du public identifié « Justice » (qui relève du droit commun)
- La possibilité de domicilier des personnes incarcérées avant leur libération

#### C. PASS Agen-Nérac

Nb de pers/an souhaitant être domiciliées	Orientations vers organismes domiciliaires connus	Refus de domiciliation et motifs	Besoins couverts
20	CCAS Nérac, Aiguillon Coup de Pouce, Secours Populaire	Personne sans papier Patient violent et menaçant	Oui

#### Observations :

- La présence obligatoire du patient hospitalisé compromet sa domiciliation
- Les délais sont très longs pour obtenir une domiciliation (plusieurs mois)
- Les grandes difficultés pour domicilier les personnes en situation irrégulière ont été levées par l'agrément du Secours Populaire

#### D. LHSS mobiles Marmande

Nb de pers/ an souhaitant être domiciliées	Orientations vers organismes domiciliaires connus	Refus de domiciliation et motifs	Besoins couverts
5	St Vincent de Paul	Refus de domicilier les personnes en situation irrégulière si pas d'AME et si la personne refuse l'accompagnement	Non

#### Observations :

- Les différents refus peuvent ralentir les démarches de régularisation des personnes en situation irrégulière ou encore freiner l'accès à des ressources.

## ORIENTATIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2024-2029

**Le programme d'action 2024-2029 s'articule autour de 3 axes et 10 actions à engager :**

### **Axe stratégique 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée et territorialisée**

**Objectif opérationnel n°1 :** Poursuivre l'information des élus sur la domiciliation via les UD CCAS et rencontres des CCAS d'agglomération

**Objectif opérationnel n°2 :** Travailler avec les CCAS assurant la domiciliation le lien avec les CCAS non porteurs de ce dispositif : définir les modalités d'échanges, les intérêts à mettre en avant pour toucher les élus, les possibilités de conventionnement

**Objectif opérationnel n°3 :** Réunir les élus, associations et administrations présentes sur le secteur de Marmande afin de s'assurer de l'absence de besoin sur ce secteur au vu du nombre de domiciliations effectuées

**Objectif opérationnel n°4 :** Créer dans le cadre d'un groupe de travail un questionnaire de satisfaction à l'attention des domiciliés et le déployer afin d'intégrer l'avis des usagers dans les travaux du prochain schéma de la domiciliation

### **Axe stratégique 2 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place une animation départementale du dispositif**

**Objectif opérationnel n°1 :** Organiser des réunions thématiques annuelles en sus de la réunion de bilan. Par exemple : rappel du cadre législatif, gestion des refus (comptabilisation et motifs car parfois non justifiés et formulés en méconnaissance de la réglementation), le règlement intérieur...

**Objectif opérationnel n°2 :** Mener des groupes de travail sur le rapport d'activité des services domiciliataires en lien avec DOMIFA pour faciliter le remplissage et l'exploitation des données

**Objectif opérationnel n°3 :** Mettre en place un suivi pluriannuel à partir d'indicateurs stables issus du rapport d'activité créés et utilisés par l'ensemble des services domiciliataires

### **Axe stratégique 3 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires**

**Objectif opérationnel n°1 :** Travailler le lien avec le SPIP sur la domiciliation des personnes détenues et sortant de détention

**Objectif opérationnel n°2 :** Intégrer les maisons France Service dans le réseau partenarial de la domiciliation

**Objectif opérationnel n°3 :** Mettre en œuvre un flyer sur les services domiciliataires intégrant horaires, adresses, coordonnées à l'attention des travailleurs sociaux du territoire

## ANNEXES

**Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION du jeudi 30 novembre 2023**

**Annexe 3 : Questionnaire Domiciliation**

## Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année : 2022

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 28 février 2023 à l'adresse mail suivante : [ddetspp@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@lot-et-garonne.gouv.fr)**

### Axe 1 – Activité de domiciliation

**1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?**

oui  non

**2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

oui  non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

**3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**

oui  non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui  non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

**4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

**5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**

oui  non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

**6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)**

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

Recouvrement d'un logement stable

Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :



**7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)**

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

**8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)**

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

**9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?**

- oui  non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

**10. Recevez-vous des demandes d'information ?**

- Du département  oui  non
- D'organismes de Sécurité sociale  oui  non
- D'autres institutions  oui  non

**Axe 2 – Connaissance du public domicilié**

**11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?**

- oui  non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : .....

Nombre total de majeurs : .....

- ↔ dont nombre de mineurs isolés : .....
- ↔ dont nombre de couples sans enfant: .....
- ↔ dont nombre de femmes isolées sans enfant: .....
- ↔ dont nombre d'hommes isolés sans enfant: .....
- ↔ dont nombre de couples avec enfant : .....

**Axe 3 – Modalités de la domiciliation**

**12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?**

**13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**

- oui  non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

**14. Les faits marquants de l'année**

**15. Commentaires éventuels**

### Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
<b>Attestations d'élections de domicile</b>		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) <sup>1</sup>		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre <sup>2</sup>		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre <sup>3</sup>		
Nombre d'élections de domicile réalisées <sup>4</sup>		
1      Dont le nombre de premières élections réalisées		
2      Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

1 - Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

2 - Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

3 - Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

4 - Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

<b>Moyens humains</b> alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) <sup>5</sup>		
Salariés (en ETP) <sup>5</sup>		
Montant total des moyens humains (en €) <sup>6</sup>		
<b>Autres moyens</b> alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat <sup>7</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique <sup>8</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques <sup>9</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

5 - Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

6 - Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

7 - Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

8 - Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

9 - Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

*Réunion du jeudi 30 novembre 2023 – DDETSPP – Salle Gauguin*

### Présents :

DDETSPP : Mme CRANSAC, Mme PAINSONNEAU, M. POLONI, Mme DONATO  
 CCAS FUMEL : Mme BOUCHEIDA, Mme BÉRIAL  
 CCAS TONNEINS : Mme DENIEL, M. VALLOIS  
 CCAS VILLENEUVE-SUR-LOT : M. LAPRIE, Mme BOUNICHOU, Mme PALLAS  
 CCAS CASTELJALOUX : Mme COURATIN, Mme TORRELL  
 CCAS AGEN : Mme PEQUIGNOT  
 ASSOCIATION COUP DE POUCE : Mme PERINET, Mme NAPOLITAN  
 ASSOCIATION CILIOHPAJ (Marmande) : Mme AURIOL  
 ASSOCIATION RELAIS Villeneuve sur Lot : M. BENOIT

### Absents :

CCAS NERAC, CCAS MIRAMONT DE GUYENNE, CCAS MONFLANQUIN, CCAS MARMANDE  
 Association SECOURS POPULAIRE

## **INTRODUCTION :**

Loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27/01/2017 Egalité Citoyenneté définit le contenu du PDALHPD.

Présentation rapide du PDALHPD et lien avec le schéma de la domiciliation qui en est une annexe.

## **I. ÉTAT DES LIEUX ISSU DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2022 DES STRUCTURES ASSURANT LA DOMICILIATION :**

### **I.1 : CCAS**

- Obligation des CCAS (pour les communes de plus de 1500 habitants) d'assurer la domiciliation en cas de lien établi avec la commune (articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du CASF)
- Obligation des mairies des communes de moins de 1500 habitants si CCAS dissous (loi NOTRe)
- Les communes peuvent conventionner avec des associations assurant la domiciliation sur le territoire afin que cette mission soit assurée à leur place par ces associations.

*Les communes de l'agglomération d'Agen (hors Agen) refusent de conventionner avec l'association Coup de pouce mais orientent les personnes vers cette association.*

Le lien est considéré comme établi avec la commune si :

- lieu de séjour,
- la personne y exerce une activité professionnelle,
- la personne bénéficie d'actions d'insertion, d'un suivi social, médical ou médico-social ou a entrepris des démarches à cet effet au sein de cette commune,
- a des liens avec des enfants scolarisés dans la commune.

*Un travail a été fait par le CCAS de Villeneuve suite au turn-over des travailleurs sociaux pour rappeler les critères permettant d'établir un lien avec la commune, afin qu'il n'y ait pas une application trop stricte de ce critère.*

Le Lot-et-Garonne compte 43 communes de plus de 1 500 habitants.  
22 communes ont répondu à l'enquête dont 14 indiquant assurer un service de domiciliation.  
2 villes ont conventionné avec une association pour la réalisation de la domiciliation :  
- Agen avec Coup de Pouce en 2011,  
- Marmande avec CILIOHPAJ (St Vincent de Paul) en 2012.

En 2015, on comptait 31 domiciliations par les CCAS. En 2022, on en dénombre 226.  
En 2015, 6 CCAS assuraient un service de domiciliation. En 2022 : 14 CCAS

Le CCAS de Villeneuve est celui qui a le plus de domiciliations (73 en 2022).  
Les CCAS de Tonneins et Fumel ont doublé le nombre de domiciliations entre 2015 et 2022.  
Les CMS ont remonté des besoins sur le secteur rural de Fumel (pbs de mobilité).

### **I.2 : Associations domiciliaires**

Les domiciliations assurées par les associations sont au nombre de 1737 en 2022 dont 1070 par Coup de Pouce, 450 par le Secours Populaire, 171 par Relais et 46 par Ciliohpaj.

Coup de pouce et Relais enregistrent une hausse des domiciliations entre 2020 et 2022.

Les demandes de domiciliation se concentrent essentiellement sur le secteur d'Agen.  
Il est noté un faible nombre de domiciliations sur le secteur de Marmande.

*Ciliohpaj (Marmande) explique ce faible nombre par :*

- la proposition d'une offre de domiciliation plus insistante que les CCAS sur l'accompagnement éducatif, le refus d'accompagnement éducatif constituant un motif de refus de domiciliation ;*
- une présence de SDF de passage.*

*La répartition des domiciliations entre le CCAS de Villeneuve et RELAIS se fait :*

- premièrement par le lieu de la première demande,*
  - deuxièmement par la structure assurant le suivi du RSA pour ces personnes,*
- Possibilité de relais d'une structure vers l'autre en cas de conflits ou difficultés à assurer la mesure en raison du comportement du domicilié.*

*Les associations qui en parallèle assurent le suivi RSA ont de fait davantage de domiciliations. Quand les associations augmentent leur activité de domiciliation, le conseil départemental demande une augmentation du nombre de suivis de RSA peu valorisés financièrement.*

### **I.3 : L'activité de domiciliation**

*Le tableau avec le nombre de passages courriers et le nombre de courrier comporte des erreurs importantes pour les CCAS. Il y a donc des difficultés de remplissage des données qui devront être exploitées afin de sécuriser le suivi de l'activité domiciliation.*

Casteljaloux adresse un rapport d'activité différent des autres structures rendant difficile l'exploitation des données pourtant riches. Ce CCAS n'utilise pas DOMIFA mais son propre logiciel.

Globalement, les associations et CCAS ont indiqué leur satisfaction à l'usage de DOMIFA. Toutes les structures n'utilisent pas le rappel par SMS à la réception de courrier. C'est notamment le cas de Ciliohpaj.

Relais indique des erreurs minimales de dénombrement des passages (entre autre) à la mise en place de DOMIFA. Les écarts sont cependant non significatifs.

#### **I.4 : Refus et radiations**

*Des questions se sont posées concernant les courriers des personnes qui continuent d'arriver alors que la personne est radiée. Qu'en faire ? La majorité des structures les retourne avec mention NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée).*

*A la réception de recommandés, les structures ne prennent que l'avis de passage et certaines appellent les personnes pour les prévenir, d'autres se limitent au SMS envoyé à réception du courrier sans préciser qu'il contient un recommandé. Ciliohpaj n'avertit pas les personnes de l'arrivée du courrier car les personnes domiciliées doivent assurer un passage régulier au service de domiciliation. Ciliohpaj s'appuie sur le principe que dans un logement ordinaire les personnes ne reçoivent pas de SMS pour se rendre à leur boîte aux lettres et doivent le faire régulièrement.*

*Le CCAS de Villeneuve ne rappelle pas les usagers qui ne se sont pas présentés pendant plus de trois mois avant de procéder à leur radiation.*

*Les structures indiquent que les personnes radiées font souvent l'objet de plusieurs allers-retours vers les services de domiciliation.*

*Le courrier des personnes incarcérées pose question. En effet, le courrier peut être reçu à la prison mais la personne peut s'opposer à la mention de la prison dans son adresse. Cependant, le service de domiciliation ne peut pas assurer la réception de ces courriers car la personne n'est pas en mesure de venir les récupérer et les services ne sont pas en capacité de se déplacer au sein des prisons. Un lien avec le SPIP pourrait permettre d'éclairer le fonctionnement de la réception des courriers et clarifier le positionnement des services de domiciliation.*

*Ciliohpaj présente un nombre de refus de domiciliation important par rapport au nombre de mesures réalisées.*

*Les services de domiciliation sont confrontés à de plus en plus de demandes de domiciliation sans critère social (personnes faisant le choix d'un habitat nomade ou partant faire le tour du monde). Cette domiciliation ne peut pas être acceptée et les personnes doivent être orientées vers des services de domiciliation payants.*

*Cependant, les administrations refusent les boîtes postales pour les demandes de prestations (CAF, MDPH).*

#### **I.5 : Demandes d'informations**

*Les services de domiciliation sont souvent sollicités par les services de gendarmerie ou police pour l'obtention d'informations concernant les personnes domiciliées.*

*Le CCAS de Casteljaloux demande un mail puis appelle la personne concernée afin qu'elle l'autorise à donner les informations en dehors des commissions rogatoires.*

*Les services de domiciliation reçoivent aussi beaucoup de demandes de la part des huissiers de justice qui sont particulièrement insistants pour obtenir des informations.*

#### **I.6 : Connaissance du public domicilié**

*Le public majoritaire de la domiciliation est constitué d'hommes isolés. Cependant, les rapports d'activité ne permettent pas d'affiner ce public par tranche d'âge.*

*Deux services disposent d'un suivi par tranche d'âge. Pour Coup de pouce, il s'agit majoritairement d'hommes isolés de 25 à 45 ans (52 %) puis de 45 à 70 ans (30%). Pour le CCAS de Casteljaloux il s'agit majoritairement d'hommes de plus de 50 ans.*

*Les structures constatent la présence de plus en plus importante de jeunes de 18 – 24 ans sans pouvoir l'objectiver.*

*Il apparaît intéressant dans le cadre de la révision du rapport d'activité d'intégrer un suivi par tranche d'âge.*

Les Maisons France Services orientent désormais de façon importante vers les services de domiciliation mais ne sont pas intégrées dans le rapport d'activité au niveau des organismes orienteurs.

Le CCAS de Casteljalous indique ne pas remplir automatiquement le certificat de refus de domiciliation, entraînant par conséquent un comptage moins fiable des refus prononcés.

L'association Coup de Pouce fait état d'une part importante de gens du voyage (compétence agglomération) parmi les personnes domiciliées.

Il est noté que certaines aires d'accueil sont munies de boîte aux lettres mais qui ne permettent pas d'établir un domicile pour bénéficier de certaines prestations dont le RSA. En principe ces aires ne peuvent pas être dotées de boîtes aux lettres.

## II. BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA :

### Fiche-Action n°1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en organismes domiciliaires

Objectifs opérationnels	Réalisation	Observations
Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS	Élections de domicile par les CCAS 2015 : 31 soit - de 5 % 2022 : 207 soit + de 10 %	<i>Voir si intérêt de solliciter les petites communes. Obligation légale d'assurer la domiciliation mais n'ont souvent pas les moyens humains de le faire avec des horaires d'ouverture restreints. Les personnes se dirigent vers des communes plus grandes et le lien peut être établi car elles y réalisent leurs principales démarches comme l'accès aux soins.</i>
Développer l'offre de domiciliation sur le territoire agenais	En 2022, le Secours Populaire a été agréé	<i>Le territoire est globalement couvert en services de domiciliation.</i>
Informers les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit	Organisation dans les locaux de la DDCSPP d'un colloque national sur la domiciliation avec l'appui de la DRJSCS/Mostra le 15 juin 2018, diffusé en webinaire et consultable au plan national sur Idéal Connaissance. Intervenants : DDCSPP, DGCS et UNCASS Total 71 participants dont pour le 47 : 15 CCAS + 2 Associations + CD	<i>Les structures souhaiteraient bénéficier de formations sur la domiciliation. Des domiciliations qui durent plusieurs années, ou de nombreuses domiciliations à la même adresse interrogent sur le risque de fraude ou de « marchands de sommeil ». Grande vigilance sur les demandes de procuration en raison du risque de fraude.</i>
Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées	Aucune convention de délégation signée	<i>Proposition que la DDETSPP intervienne lors d'une prochaine réunion de l'UDCCAS pour présenter la domiciliation. Globalement, les élus se sentent peu concernés par ce sujet.</i>

**Fiche-Action n°2 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place une animation départementale du dispositif**

<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Observations</b>
Permettre à l'ensemble des organismes de définir une ou plusieurs procédures à mettre en œuvre dans le département	Groupe d'échange de bonnes pratiques en vue de - rédaction d'un guide - étude du formulaire Cerfa 5 réunions de ce groupe de travail : 3 en 2017 et 2 en 2018	<i>Nécessité d'organiser des réunions thématiques sur différents sujets une fois par an suite au bilan d'activité réalisé</i>
Créer des outils communs : modèle de rapport d'activité...	Utilisation du modèle de rapport d'activité proposé en annexe 3 de la note d'information du 5 mars 2018	<i>Proposition de revoir la trame du rapport d'activité durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 afin de bénéficier de données plus opérationnelles pour l'année 2023. Éventuelles améliorations envisagées en cohérence avec DOMIFA</i>
Organiser des réunions avec des thématiques particulières : règlement intérieur, 1ère demande, le renouvellement, la radiation...	Le 14 avril 2022, réunion de présentation de DOMIFA, plateforme numérique gratuite qui permet de faciliter la gestion de la domiciliation. Intervenant de DOMIFA en visio conférence 15 participants : 4 associations et 3 CCAS	<i>Mise en place de réunions thématiques annuelles en sus de la réunion de présentation des bilans</i>

**Fiche-Action n°3 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires**

<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Observations</b>
Informer les organismes publics et associatifs du dispositif de domiciliation, de la valeur juridique de l'élection de domicile et de ses règles de fonctionnement (renouvellement, radiation... )	Journée d'information organisée lors de la journée nationale de la domiciliation animée par la DGCS le 11 avril 2019 à destination des organismes domiciliataires (CCAS, CIAS, organismes agréés, mairies), organismes d'accès aux droits et prestations sociales, collectivités territoriales, tout acteur de l'accompagnement aux droits  Matinée (9h15-12h45) retransmise en direct sur idealco.fr. L'enregistrement mis à disposition en « replay ».	<i>Proposition de participer aux rencontres des CCAS de l'agglomération de Villeneuve sur Lot pour présenter la domiciliation  Proposition de mettre en place un répertoire des structures avec les horaires d'ouverture à destination des travailleurs sociaux du département  Avis favorable pour l'organisation d'une nouvelle journée de la domiciliation</i>



